

CONVENTION N°

/ MPR du

(DRM25202757AC-4)

relative aux engagements et obligations de la société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équilibre

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de la société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) en date du 26 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné l'autorité délégante,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P), N° Tahiti 316620, B.P. 98 048 - 98716 Pirae, représentée par son directeur, Monsieur Cédric PONSONNET, ci-après désigné Le bénéficiaire

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Lors du conseil d'administration de la S3P le 22 mai 2025, les administrateurs ont pris connaissance de la situation comptable et financière de la S3P arrêtée au 31 décembre 2024 avec une situation désormais critiques puisque les capitaux propres sont désormais inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Ces résultats sont dus à des résultats d'exploitation déficitaires au cours des années 2023 & 2024. Pour pallier le manque de recettes, une revalorisation des redevances a été opérée en 2024.

Dans le cadre de l'activité de la S3P, malgré la revalorisation des redevances, la situation ne s'améliore pas, car il est constaté en 2025 sur les premiers résultats d'exploitation, une baisse de 17% de la production de thoniers, ce qui impacte directement les recettes de la S3P. En parallèle, les charges externes continuent leurs progressions notamment liées à la maintenance des infrastructures portuaires vieillissantes.

Après examen des comptes au 31 décembre 2024, il s'avère que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Le président du conseil d'administration dans son courrier du 26 juin 2025 sollicite une subvention afin de couvrir les besoins en trésorerie et de permettre aux capitaux propres de retrouver un niveau légal mais aussi d'éviter une éventuelle possibilité de mise en redressement de la société.

Considérant :

- le caractère stratégique de l'activité de la S3P dans l'exploitation et le développement de la filière de la pêche hauturière en mettant à disposition des marins pêcheurs professionnels, les outillages et ouvrages nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- l'importance de filière pêche dans l'économie locale mais également à l'exportation ;
- la nécessité de la pérennisation des emplois directs et également indirects de la société.

Une subvention d'équilibre de 49 522 543 F CFP (quarante neuf millions cinq cent vingt deux mille cinq cent quarante trois francs Pacifique) est attribuée par le Pays à la S3P afin d'assurer un assainissement de la trésorerie et permettre la constitution progressive d'une capacité d'autofinancement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et obligations de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'équilibre d'un montant de 49 522 543 F CFP (quarante neuf millions cinq cent vingt deux mille cinq cent quarante trois francs Pacifique).

Article 2. - Les obligations et engagements de la société

La S.E.M.L S3P s'engage à mettre en œuvre un plan de redressement qui comprend :

- l'augmentation du montant des redevances afin de dégager un bénéfice minimal et maîtriser des charges associées ;
- la poursuite des recouvrements des créances clients ;
- la maîtrise des charges de personnel ;
- l'optimisation de la production de glace par la mise en activité en 2026 de petites unités de production de glace ;

- le règlement des dettes fournisseurs ;
- à partir de 2019, la location de nouveaux espaces suite aux travaux du Port Autonome.

La S.E.M.L S3P s'engage également à la signature de la convention à fournir le plan de redressement détaillé et chiffré permettant le retour à l'équilibre des comptes financiers de l'entreprise. Ce plan servira de support au suivi de la bonne exécution des obligations de la société.

La S.E.M.L S3P s'engage par ailleurs à présenter au comité de suivi ad hoc l'avancée des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de redressement.

Article 3. - Comité de suivi

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan de redressement, un comité de suivi est créé.

Il a pour mission d'examiner l'avancement des actions entreprises par la S.E.M.L. S3P pour atteindre le résultat attendu.

Le comité se compose ainsi :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant, président du comité ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ou les représentants de la direction générale de la S.E.M.L. S3P ;
- la direction du budget et des finances ;
- la direction des ressources marines.

Le comité de suivi se réunit à minima une fois par an, sur convocation de son président.

L'organisation et le secrétariat du comité de suivi sont assurés par la S.E.M.L. S3P.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) comme suit:

- Domiciliation : 
- Intitulé du compte : S.E.M.L PORT DE PECHE DE PAPEETE
- Code établissement : 
- Code guichet : 
- N° de compte : 
- Clé RIB : 

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 965
- Programme : 96503
- Article: 674
- Centre de travail: 73401-F

Article 6. - Contrôle de l'emploi des fonds versés et reversement

La société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) s'engage à produire les comptes définitifs de l'année 2025 à l'issue de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet 2026 auprès du ministère en charge des ressources marines.

En cas d'utilisation partielle ou d'emploi de la subvention non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour reverser les sommes non justifiées.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : secretariat.drm@administration.gov.pf - www.ressourcesmarines.gov.pf

Société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P)

B.P. 98 048 - 98716 Pirae, Polynésie française

Tél. : (689) 40 54 99 99, monsieur Cédric PONSONNET

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la société d'économie mixte locale du port de
pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P),
son directeur ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Monsieur Cédric PONSONNET

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature